Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 224-2026
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AUX REGLES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-6 à R. 1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 en vigueur dans le département de l'Orne règlementant les bruits de voisinage et notamment son article 3-1 ;

VU la demande de dérogation temporaire aux règles relatives aux bruits de voisinage présentée par l'Association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gouffern en Auge » – domiciliée 1 impasse des clos – Fel – 61160 Gouffern en Auge, dans le cadre de la journée festive (marche et soirée festive) organisée le 12 septembre 2026 dans l'enceinte du stade de Chambois,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de concilier le caractère festif et d'animation de la commune avec le respect de la tranquillité publique, en accordant une dérogation temporaire et encadrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage est accordée à l'association « amicale des sapeurs-pompiers de Gouffern en Auge » à l'occasion de la journée festive organisée le samedi 12 septembre 2026. Cette manifestation se déroulera dans l'enceinte du stade de Chambois, située 30 Rue Paul Buquet 61160 Gouffern en Auge

ARTICLE 2 : La présente dérogation est valable du **samedi 12 septembre 2026 à 19h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 02h00**. L'organisateur veillera toutefois à baisser le niveau sonore à compter de 23h30. Toute émission sonore devra cesser dès 02h00, fin de la dérogation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que le niveau sonore n'induise pas une gêne excessive et disproportionnée pour le voisinage immédiat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire délégué de la commune de Chambois,
M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 7 septembre 2026
Le Maire délégué,
Philippe LANGEARD

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de **deux mois** à compter de sa publication.
Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.